

Note de service n° 91-131 du 10 juin 1991

(Modifiée par la note de service n° 98-101 du 14 mai 1998 et la note de service n° 98-148 du 16 juillet 1998)

(Education nationale : bureaux DPE 1-DPE 2)

Texte adressé aux recteurs.

Déconcentration de la notation et de l'avancement de certains professeurs certifiés.

NOR : MENP9150242N

La présente note de service a pour objet de préciser et compléter les dispositions de la note de service n° 91-033 du 13 février 1991.

I. LES ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT AYANT ACCÈS AU CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIÉS EN APPLICATION DU DÉCRET DU 11 OCTOBRE 1989

1. La notation pédagogique.

La note unique sur 100 des adjoints d'enseignement intégrés comme professeurs certifiés en vertu du décret du 11 octobre 1989 sera convertie en une note pédagogique sur 60, en l'attente d'une inspection. Cette conversion sera établie en fonction de leur échelon de reclassement dans le corps des certifiés (voir annexe n° 1). Il vous appartient de transformer les notes en application de cette grille de conversion, après reclassement des personnels intéressés.

Afin de tenir compte des disparités de notation entre académies, la note ainsi transformée sera pondérée d'un coefficient additif, comme indiqué en annexe n° 2 de la présente note.

Pour les enseignants des disciplines appartenant aux groupes d'avancement n° 8 et 9, vous vous reporterez ci-dessous au paragraphe II.1. c.

2. La notation administrative.

La procédure utilisée pour ces personnels relève des mêmes instructions que celles applicables à l'ensemble des professeurs certifiés stagiaires (voir infra, paragraphe II.2).

II. LES NOUVEAUX PROFESSEURS CERTIFIÉS ADMIS DANS LE CORPS PAR LISTE D'APTITUDE OU PAR CONCOURS

1. La notation pédagogique.

a) Les stagiaires en CPR sont notés à l'issue de l'examen de qualification professionnelle (cf. note de service n° 91-033, paragraphe 1.3.2).

Ces dispositions ne préjugent pas du dispositif d'évaluation qui sera mis en place pour attribuer une note pédagogique d'attente à l'issue de la formation en IUFM.

b) Les autres stagiaires reçoivent une note sur 20 attribuée par un membre des corps d'inspection. Le principe est le même que pour les stagiaires en CPR. Cette note doit leur être attribuée durant l'année de stage. Les stagiaires qui poursuivent leur carrière dans leur corps d'origine et dans leur corps d'accueil doivent normalement être aussi notés dans leur ancien corps.

c) Situations particulières : Les professeurs stagiaires des disciplines techniques et artistiques appartenant aux groupes d'avancement 8 et 9, telles que précisées dans la note de service du 13 février 1991, font l'objet d'une double notation pédagogique. La note qui leur sera attribuée en fonction des dispositions décrites dans les paragraphes précédents n'est pas celle qui doit servir à l'examen de leur avancement d'échelon. Elle doit donc être transformée dans l'échelle ancienne. Cette transformation est de la forme :

$(N - 16) * 1,5$ pour les disciplines du groupe 8 ;

$(N - 22) * 2$ pour les disciplines du groupe 9.

Ces dispositions s'appliquent également aux personnels visés en I.

2. La notation administrative.

a) L'ensemble des stagiaires doit recevoir une note administrative durant l'année de stage. Les notes doivent être données de point en point en référence à une grille nationale de notation administrative des professeurs certifiés stagiaires (voir annexe n° 3). Cette même grille indique la note correspondante dans l'échelon de reclassement, au moment de la titularisation.

b) Situation transitoire. Les stagiaires 1989-1990 titularisés au 1^{er} septembre 1990 n'ayant pas pu être notés, comme décrit au II.2.a, la note administrative utilisée doit être la note moyenne de leur échelon de reclassement (annexe n° 1 de la note de service n° 91-033 du 13 février 1991).

III. LES PROFESSEURS CERTIFIÉS HORS CLASSE

1. Il est défini une grille nationale de notation administrative (annexe n° 4), ainsi qu'une grille nationale de notation pédagogique (annexe n° 5) pour les professeurs certifiés hors classe. Les grilles serviront de référence pour l'attribution des nouvelles notes, conformément au 1 de la note de service du 13 février 1991.
2. *La transformation des notes.*

Les notes transformées des professeurs certifiés hors classe sont celles qui leur auraient été attribuées dans l'échelon qu'ils occupaient dans la classe normale des professeurs certifiés antérieurement à leur reclassement (voir annexe n° 3 de la note de service n° 91-033 du 13 février 1991). C'est ainsi qu'un professeur certifié hors classe du 5^e échelon voit sa note pédagogique transformée selon le même barème que le 11^e échelon de la classe normale. En anglais, une note de 50 devient 57.

IV. LES PROFESSEURS CERTIFIÉS DE DOCUMENTATION ET LES PROFESSEURS CERTIFIÉS FAISANT FONCTION DE DOCUMENTALISTES

1. *La notation pédagogique.*

Afin d'homogénéiser les notes de ces professeurs avec celles de l'ensemble des professeurs certifiés, la note unique sur 100 doit disparaître au profit de la double notation pratiquée dans les autres disciplines. Leur note sur 100 est convertie en une note pédagogique sur 60 en application du barème de correspondance situé en annexe n° 6. La nouvelle note vous sera communiquée après transformation par l'administration centrale.

2. *La notation administrative.*

Dans le cas où ces professeurs n'auraient pas fait l'objet d'une notation sur 40, leur note administrative pour l'avancement au titre de l'année scolaire 1990-1991 est la note moyenne de leur échelon (annexe n° 1 de la note de service n° 91-033 du 13 février 1991).

3. La documentation fait partie du groupe d'avancement n° 7, tel que défini au 2 de la note de service du 13 février 1991.

V. LES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Les professeurs d'éducation physique et sportive sont notés administrativement selon la grille nationale des professeurs certifiés (annexe n° 1 de la note de service n° 91-033 du 13 février 1991). En revanche aucune grille de notation pédagogique n'est prévue actuellement. Il n'y aura donc pas de transformation des notes pédagogiques dans cette discipline. Toutefois, les notes qui étaient auparavant arrêtées par le ministre le seront désormais par le recteur, conformément à la situation générale des corps dont la gestion est déconcentrée.

(BO n° 27 du 11 juillet 1991, 21 du 21 mai 1998 et 30 du 23 juillet 1998)

Annexe n° 1

**GRILLE DE CONVERSION DE LA NOTE SUR 100 DES ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT EN NOTE
PÉDAGOGIQUE SUR 60**

Echelon de reclassement	Notes sur 100									
	Moins de 80	80.1 à 85	85.1 à 90	90.1 à 94	94.1 à 95	95.1 à 96	96.1 à 97	97.1 à 98	98.1 à 99	99.1 à 100
1 à 4	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
5	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41
6	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42
7	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43
8	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44

Annexe n° 2

**TABLEAU DE PONDÉRATION DE LA NOTE PÉDAGOGIQUE DES ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT DÉFINIE
PAR LE TABLEAU N° 1**

Acad/Ech. Reclas.	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6	Echelon 7	Echelon 8
Aix	1	2	3	3	3
Amiens	0	1	1	1	1
Antilles	1	1	2	2	2
Besançon	0	0	0	0	1
Bordeaux	0	1	2	2	3
Caen	2	2	2	3	3
Clermont	1	2	2	3	3
Corse	0	0	0	0	0
Créteil	0	0	0	0	1
Dijon	0	1	1	1	1
Grenoble	1	2	2	3	3
Lille	0	1	1	1	1
Limoges	1	2	2	2	2
Lyon	1	1	1	1	1
Montpellier	2	2	2	2	2
Nancy	0	0	0	0	0
Nantes	1	1	1	1	2
Nice	1	2	2	2	2
Orléans	1	2	2	2	2
Paris	0	1	1	1	2
Poitiers	0	0	0	1	1
Reims	1	1	1	1	1
Rennes	1	1	2	2	2
Réunion	1	2	2	2	3
Rouen	1	1	1	1	1
Strasbourg	1	1	1	1	1
Toulouse	1	1	2	2	2
Versailles	1	2	2	3	3

Annexe n° 3

GRILLE DE NOTATION ADMINISTRATIVE DES CERTIFIÉS STAGIAIRES

Echelon	Notes					
Stagiaires	30	31	32	33	34	35
2	30	31	32	33	34	35
3	30	31	32	33	34	35
4	31	32	33	34	35	36
5	33,5	34,3	35,1	35,9	36,7	37,5
6	34,5	35,3	36,1	36,9	37,7	38,5
7	36	36,6	37,2	37,8	38,4	39
8	36,5	37,1	37,7	38,3	38,9	39,5
9	37	37,6	38,2	38,8	39,4	40
10	38	38,4	38,8	39,2	39,6	40
11	38,5	38,8	39,1	39,4	39,7	40

Annexe n° 4

(Modifiée par les notes de service n°^{os} 98-101 du 11 mai 1998 et 98-148 du 16 juillet 1998) 

GRILLE NATIONALE

NOTATION ADMINISTRATIVE DES CERTIFIÉS HORS CLASSE

Echelon	Note minimale	Note maximale	Moyenne
1	36,5	39,5	38,7
2	36,7	39,7	39
3	37,5	40	39,2
4	38,2	40	39,5
5	38,5	40	39,7
6	39	40	39,8
7	39,5	40	39,9

Annexe n° 5 (Abrogée et remplacée par l'annexe II de la note de service n° 96-024 du 9 janvier 1996 ci-après)

Annexe n° 6

BARÈME DE TRANSFORMATION DE LA NOTE SUR 100 DES CERTIFIÉS

DOCUMENTALISTES EN NOTE PÉDAGOGIQUE SUR 60

Notes sur 100	Echelon										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
100	46	46	46	46	47	48	49	50	52	54	58
99,9	45	45	45	45	46	47	48	49	51	53	57
99,8	45	45	45	45	46	47	48	49	50	52	56
99,7	44	44	44	44	45	46	47	48	50	51	55
99,6	43	43	43	43	45	46	47	48	49	50	54
99,5	43	43	43	43	44	45	46	47	48	49	53
99,4	43	43	43	43	44	45	46	47	47	48	52
99,3	43	43	43	43	44	45	46	47	47	48	51
99,2	43	43	43	43	44	45	46	47	47	48	50
99,1	43	43	43	43	44	45	46	47	47	48	49
99	43	43	43	43	44	45	47	47	47	48	48
98,5	42	42	42	42	43	44	45	46	46	47	48
98	42	42	42	42	43	44	45	46	46	47	47
97	41	41	41	41	42	43	44	45	45	46	46
96	40	40	40	40	41	42	43	44	44	45	45
95	39	39	39	39	40	41	42	43	43	44	45
94	38	38	38	38	39	40	41	42	42	44	44
93	37	37	37	37	38	39	40	41	41	43	44
92	36	36	36	36	37	38	39	40	40	42	44
91	35	35	35	35	36	37	38	39	40	40	44
90	35	35	35	35	36	37	38	38	39	40	43
89	34	34	34	34	35	36	37	37	39	40	43
88	34	34	34	34	35	36	37	37	39	40	42
87	34	34	34	34	35	36	37	37	39	40	42
86	34	34	34	34	35	36	37	37	39	40	42
85	34	34	34	34	35	36	37	37	39	40	42
80	33	33	33	33	34	35	36	37	39	40	42
Moins de 80	32	32	32	32	33	34	35	36	38	40	42